



## Formulaire n° 764 pour la déclaration selon l'art. 38 LTVA

### 1 Informations générales relatives aux personnes concernées

	Aliénateur	Acquéreur
N° TVA		
Nom / raison sociale		

#### Renseignements

Nom de la personne à contacter	
Téléphone	
E-mail	

### 2 Fin de l'activité entrepreneuriale de l'aliénateur

L'aliénateur met-il fin à son activité entrepreneuriale et doit-il être radié du registre des assujettis ?

Oui	Radiation du registre des assujettis avec effet au :
Non	

### 3 Motif de la transaction patrimoniale

#### Cas d'application obligatoire de la procédure de déclaration

(plusieurs réponses sont possibles ; [voir ch. 3 de l'Info TVA 11](#))

Restructuration au sens des art. 19 ou 61 LIFD ayant fait l'objet d'une confirmation par une autorité fiscale cantonale ( <b>veuillez télécharger une copie du ruling</b> )
Restructuration au sens des art. 19 ou 61 LIFD n'ayant pas fait l'objet d'une confirmation par une autorité fiscale cantonale ( <b>veuillez télécharger les justificatifs correspondants comme par ex. le bilan de transfert</b> )
Vente ou transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation ( <b>veuillez télécharger une copie du contrat de vente ou le bilan de transfert</b> )

#### Cas d'application facultative de la procédure de déclaration

(plusieurs réponses sont possibles ; [voir ch. 5 de l'Info TVA 11](#))

Transfert d'un immeuble ou de parts d'immeubles ( <a href="#">art. 104, let. a, OTVA</a> ) ( <b>veuillez télécharger une copie du contrat de vente authentifié par un notaire</b> )
Intérêts importants ( <a href="#">art. 104, let. b, OTVA</a> ) ; les raisons possibles sont énumérées au <a href="#">ch. 5.3 de l'Info TVA 11</a> . ( <b>veuillez télécharger une copie des contrats ou des factures</b> )

⇒ Si l'application de la procédure de déclaration est obligatoire, il faut en outre remplir et télécharger la p. 2.

⇒ Si l'application de la procédure de déclaration est facultative, il faut en outre remplir la p. 3, la faire signer par les deux parties concernées et la télécharger.

⇒ **Attention** : s'il n'est pas possible de déterminer si l'application de la procédure de déclaration est obligatoire ou facultative, il y a lieu de remplir et de télécharger la p. 3.

### 4 Lien entre les parties ([art. 3, let. h, LTVA](#))

Transaction entre des :  
personnes étroitement liées  
tiers indépendants

## Formulaire n° 764 pour la déclaration selon l'art. 38, al. 1, LTVA

### Application obligatoire de la procédure de déclaration

#### 5 Méthode de décompte ([art.36 / 37 LTVA](#)) / mode de décompte ([art. 39 LTVA](#))

Aliénateur	Acquéreur
méthode effective ; méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires	méthode effective ; méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires
selon les contre-prestations encaissées (encaissement) selon les contre-prestations convenues (facturation)	selon les contre-prestations encaissées (encaissement) selon les contre-prestations convenues (facturation)

#### 6 Particularités

**Si les parties appliquent des méthodes de décompte différentes, l'acquéreur doit généralement effectuer des corrections.** Le [ch. 4 de l'Info TVA 12](#) ou le [ch. 4 de l'Info TVA 13](#) contiennent de plus amples informations.

En appliquant la procédure de déclaration, l'acquéreur reprend pour les biens transférés les bases de calcul et le coefficient applicable à la déduction de l'impôt préalable de l'aliénateur ([art. 38, al. 4, LTVA](#)). Il ne peut pas déduire l'impôt préalable sur le prix de vente.

L'acquéreur doit prouver l'affectation précédente des valeurs patrimoniales reprises. Dans le cas contraire, l'AFC part du principe que l'aliénateur a affecté entièrement les valeurs en question à des activités donnant droit à la déduction de l'impôt préalable ([art. 105 OTVA](#)). Le [ch. 8 de l'Info TVA 11](#) contient de plus amples informations.

#### 7 Prix d'achat / valeur du transfert

Prix d'achat convenu / actifs selon le bilan de transfert  (à déclarer sous les chiffres 200 et 225 du décompte TVA ; en cas de transfert d'immeubles ou de parts d'immeubles, la part du sol doit être déclarée sous le chiffre 280)	CHF
---	-----

Le [ch. 7.2 de l'Info TVA 11](#) contient des informations détaillées sur la valeur du transfert ou le prix d'achat à déclarer.

#### 8 En téléchargeant les documents dans l'ePortal, l'aliénateur confirme :

- que l'application de la procédure de déclaration est mentionnée dans les contrats et les factures ([art. 103 OTVA](#)) ;
- qu'**aucune TVA** n'est indiquée dans les contrats et les factures ([art. 27, al. 1, LTVA](#)) ;
- que tous les documents requis ont été téléchargés ([ch. 7.3 de l'Info TVA 11](#)).

**Formulaire n° 764 pour la déclaration selon l'art. 38, al. 2, LTVA en relation avec l'art. 104 OTVA**  
**Application facultative de la procédure de déclaration**

### 9 Méthode de décompte ([art.36 / 37 LTVA](#)) / mode de décompte ([art. 39 LTVA](#))

Aliénateur	Acquéreur
méthode effective ; méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires	méthode effective ; méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires
selon les contre-prestations encaissées (encaissement) selon les contre-prestations convenues (facturation)	selon les contre-prestations encaissées (encaissement) selon les contre-prestations convenues (facturation)

### 10 Particularités

**Si les parties appliquent des méthodes de décompte différentes, l'acquéreur doit généralement effectuer des corrections.** Le [ch. 4 de l'Info TVA 12](#) ou le [ch. 4 de l'Info TVA 13](#) contiennent de plus amples informations.

En appliquant la procédure de déclaration, l'acquéreur reprend pour les biens transférés les bases de calcul et le coefficient applicable à la déduction de l'impôt préalable de l'aliénateur ([art. 38, al. 4, LTVA](#)). Il ne peut pas déduire l'impôt préalable sur le prix de vente.

L'acquéreur doit prouver l'affectation précédente des valeurs patrimoniales reprises. Dans le cas contraire, l'AFC part du principe que l'aliénateur a affecté entièrement les valeurs en question à des activités donnant droit à la déduction de l'impôt préalable ([art. 105 OTVA](#)). Le [ch. 8 de l'Info TVA 11](#) contient de plus amples informations.

### 11 Prix d'achat / valeur du transfert

Prix d'achat convenu / actifs selon le bilan de transfert  (à déclarer sous les chiffres 200 et 225 du décompte TVA ; en cas de transfert d'immeubles ou de parts d'immeubles, la part du sol doit être déclarée sous le chiffre 280)	CHF
---	-----

Le [ch. 7.2 de l'Info TVA 11](#) contient des informations détaillées sur la valeur du transfert ou le prix d'achat à déclarer.

### 12 Les signataires confirment :

- que l'application de la procédure de déclaration est mentionnée dans les contrats et les factures ([art. 103 OTVA](#)) ;
- qu'**aucune TVA** n'est indiquée dans les contrats et les factures ([art. 27, al. 1, LTVA](#)) ;
- que tous les documents requis ont été téléchargés ([ch. 7.3 de l'Info TVA 11](#)).
- qu'en appliquant la procédure de déclaration, l'acquéreur reprend pour les biens transférés les bases de calcul et le coefficient applicable à la déduction de l'impôt préalable de l'aliénateur ([art. 38, al. 4, LTVA](#)) et donc qu'il ne peut pas déduire l'impôt préalable sur le prix de vente.

#### Signatures valables juridiquement

Lieu et date	<b>Aliénateur</b>
Nom du signataire	
Lieu et date	<b>Acquéreur</b>
Nom du signataire	